



GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69
E-mail: contact@fo-dgfip.fr
Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Numéro 31 du 9 octobre 2018

GT Du 24 septembre 2018 « Accélération de la stratégie de la DGFIP sur les espèces »

Espèces disparues

Le 24 septembre 2018 s'est déroulé un groupe de travail (GT) pompeusement intitulé « Accélération de la stratégie de la DGFIP sur les espèces », présidé par Mme BIQUARD – chef du service des collectivités locales.

N'aurait-il pas été plus honnête et lisible d'intituler ce GT « suppression des espèces à la DGFIP » ?

Ce GT a donc détaillé (mais pas trop !) le dispositif de suppression du numéraire aux guichets DGFIP et les conditions de l'externalisation auprès d'un prestataire externe recruté par appel d'offres. L'autorisation de réaliser une telle opération a été demandée au Parlement, dans le cadre du projet de Loi de Finances 2019.

La Présidente, en introduction, précise que l'idée première d'abaisser dès 2019 le seuil de 300 € à 150 € a rapidement été abandonnée au profit de cette externalisation.

Dans ses propos liminaires, la délégation **F.O.-DGFIP** a fermement condamné cet énième recul du service public de la part de notre administration ; recul qui fait suite à tous ceux déjà constatés sur les missions. C'est encore un mauvais coup porté au réseau en général, mais encore plus au réseau rural déjà durement touché par l'Adaptation des Structures du Réseau (ASR).

Comme nous l'avons déjà évoqué lors du [GT du 6/4/2017 sur les caisses sans numéraire](#), cette suppression du numéraire est motivée principalement par des préoccupations budgétaires.

Pour **F.O.-DGFIP**, il s'agit aussi de continuer à réduire les emplois qui concourent pourtant à servir tous les citoyens, dont les plus fragiles et les plus défavorisés.

Dans ses propos liminaires, **F.O.-DGFIP** a détaillé également ses interrogations et commentaires sur les fiches 2 et 3 traitant respectivement du dispositif mis en œuvre et de la généralisation de l'offre de paiement en ligne (voir ci-après).

F.O.-DGFIP n'a pas jugé utile de commenter les fiches 1 et 4 puisque la fiche 1 n'était que de la pure propagande pro-externalisation et la fiche 4 une succession d'éléments statistiques censés justifier par le menu l'extinction du numéraire à nos guichets.

En séance nous a été distribuée une copie de l'extrait du projet de loi de finances (article 63) afférent au maniement des espèces par une autre personne que le comptable public. Ce document a permis d'éclaircir certains points.

En réponse, la Présidente a tenté de convaincre les organisations syndicales présentes que cette stratégie du « zéro espèces » est surtout un remède à la recrudescence des actes délictueux envers nos structures. Elle permet aussi, selon elle, de ne pas pénaliser les populations fragiles en leur laissant une possibilité de payer en numéraire.

Pour **F.O.-DGFIP**, cette opération n'en reste pas moins emblématique de l'orientation actuelle de la DGFIP de se désengager de pans entiers de ses missions et de ne plus être un véritable service public.

Sur le calendrier, la Présidente nous a informés du fait que l'appel d'offres de ce marché n'est pas encore lancé. La cible du « zéro espèces » serait à horizon 2020/2021. L'objectif affiché sur les documents préparatoires et à l'article 63 du PLF 2019 d'une préfiguration début 2020 pour une généralisation au 1er juillet 2020 est en effet soumis aux aléas de la consultation des prestataires.

À l'issue de la procédure de marché public, la DGFIP connaîtra le coût de cette opération, coût qui dépendra de la consistance de l'offre : points de contacts, horaires d'ouverture, respect strict des exigences énumérées par la DGFIP liées à la confidentialité des données et au maniement de fonds.

Points importants à retenir en réponse aux interrogations **F.O.-DGFIP** :

- ✓ Le prestataire sera soumis à des contrôles « par les mêmes services que ceux contrôlant les comptables publics » (cf. PLF 2019). Des dispositions tendant à garantir l'obligation de confidentialité et les modalités de contrôle seront rappelées dans le cahier des charges de la consultation. Ce prestataire choisi sera soumis au secret professionnel. Sur ce dernier point, aucune précision ne nous a été donnée.
- ✓ Lors d'une opération identifiée par « data matrix » (sorte de QR Code ou code barre) figurant sur l'avis, il y aurait une vérification immédiate que cette opération ne s'est pas déjà dénouée chez le prestataire, y compris le jour même. Le reversement se fera tous les soirs vers nos applications via CLO (outil d'émargement de masse dans Helios) ou un système équivalent.
- ✓ Pour **F.O.-DGFIP**, il est quand même étonnant de constater qu'il a fallu attendre une externalisation pour penser et créer un outil que les fonctionnaires de la DGFIP ont réclamé sans jamais l'avoir. Les privés ne goûteront donc pas aux charmes des opérations d'encaissement ou de décaissement nécessitant souvent nombre de vérifications notamment lorsque l'usager se présente avec une facture sans titre.

Quelques postes DGFIP resteraient dédiés (cf. art 63 PLF 2019) à des opérations particulières qui seront précisées par décret. On pourrait y trouver les fonds de secours, les hébergés, les rémunérations des aviseurs des douanes, etc.... À une question de **F.O.-DGFIP** sur le maillage géographique de ces postes (DDFiP ? postes SPL ?), l'administration dit n'avoir pas encore réfléchi à ce stade.

- ✓ Le prestataire aura une compétence nationale, y compris DOM mais pas les COM.
- ✓ Des travaux informatiques devront être menés tant du côté de la DGFIP (adaptation du module CLO, apposition de datamatrix sur les factures...) que du prestataire retenu.
- ✓ Pour éradiquer le numéraire, la DGFIP a lancé depuis 2010 la solution internet TIPI (Titre Payable Par Internet). L'imputation ligne par ligne des frais va être modifiée et l'amélioration est attendue pour le début d'année 2019.

La remarque de **F.O.-DGFIP** sur TIPI régie qui ne tient pas compte des paiements avant émission de titre a été prise en compte et fera l'objet d'une analyse par le bureau CL.

Parallèlement, l'offre Payfip permettant en plus du paiement en ligne par carte bancaire de pouvoir être prélevé sur le compte, a été testée dans plusieurs départements (Rhône et Lot) et

fonctionne très bien selon la Direction Générale. Cependant elle n'est pas encore en mesure de communiquer de données chiffrées et d'éléments de comparaison. Pour un paiement par prélèvement, sur le compte bancaire, il faudra s'identifier via son numéro fiscal en plus de celui de la facture.

- ✓ Il y a obligation de mise à disposition par les collectivités d'une offre de paiement en ligne prévue par la loi de finances rectificative pour 2017. **F.O.-DGFIP** a exprimé ses inquiétudes sur les conséquences de cette loi pour les usagers du secteur local. En effet, au 1er juillet 2020, les collectivités dont le montant annuel des recettes est supérieur ou égal à 50 000 € devront être équipées en conséquence, idem pour celles dont le montant est supérieur ou égal à 5 000 € au 1er janvier 2022. Nous avons eu l'engagement de la DGFIP qu'aucune pénalité ne serait émise à l'encontre du redevable qui ne paierait pas de façon dématérialisée.
- ✓ À une question de **F.O.-DGFIP** sur l'estimation du coût que représentent les encaissements et décaissements, la DGFIP rétorque qu'il n'est pas possible de présenter les données relatives au nombre de paiements réalisés en espèces par les usagers. Les données qui sont à la disposition de la DGFIP sont partielles. De même, il est impossible de consolider au niveau national les décaissements. Sur la base de données incomplètes, on décide donc la mort du numéraire !
- ✓ Sur la sécurisation des postes qui n'ont plus en charge que des paiements résiduels : on nous répond que les contrats de télésurveillance seront maintenus. Seuls les coûts liés aux transports de fonds permettront des économies. Pour **F.O.-DGFIP**, il conviendra de surveiller de très près les tentations de certains DDFiP, malgré tout, de récupérer de l'argent de ce côté-là.
- ✓ Le champ de compétence territorial du prestataire sera national. Il y aura un seul prestataire ou un groupement avec des partenaires. **F.O.-DGFIP** a attiré l'attention de l'administration sur les risques générés par d'éventuels sous-traitants.
- ✓ Formation des personnels : Il n'y aura pas d'accès aux applicatifs DGFIP. À terme il y aura un accès des usagers aux fichiers du SPL via France Connect.
- ✓ **F.O.-DGFIP** a été la seule organisation syndicale à évoquer le devenir de l'ACF caisse dite « prime de caisse ». Même si l'on continue de nous répéter qu'elle n'est pas liée exclusivement au maniement des espèces, l'administration avoue qu'il « peut y avoir une réflexion d'engagée ». On sait traduire ce genre de paroles ...

F.O.-DGFIP continuera de dénoncer une perte d'activité qui symbolise une fois de plus le renoncement de notre administration à ses obligations de service public au profit de tous.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° matricule (ex N° AGORA) : ADRESSE MÊL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ **66 %** de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National **FORCE OUVRIÈRE** des Finances Publiques
45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://www.fo-dgfip.fr>
C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : *Hélène FAUVEL*